



AR_20260924_234

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Objet :

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

**Echafaudage 1 rue
Marcel Sembat**

Le Président de la délégation spéciale,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 113-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée ce jour, par laquelle l'entreprise RICOUL 5 Rue de la Petite Pature 44600 St Nazaire, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à TRIGNAC, afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage (1mx12m de long) sis 1 rue Marcel Sembat, à Trignac le 24 septembre 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux (15 jours)

Arrête :

ARTICLE 1er : le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public et notamment le long du de l'immeuble du 1 rue Marcel Sembat, **du 24 septembre au 08 octobre 2026** à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie, dont extrait ci-après transcrit, et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire est tenu d'entourer d'une clôture la partie du trottoir correspondant à la surface attribuée :

- occupation de plus de deux mois : palissage de deux mètres de hauteur minimum,
- occupation de moins de deux mois et de faible encombrement : clôture légère autorisée.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. S'il y a entrave du trottoir et que la circulation piétonne est rendue impossible, une signalisation adéquate doit être prévue et la circulation des piétons protégée sur la chaussée. Le chantier doit être éclairé pendant la nuit. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés dans un délai d'une semaine à compter du jour de début des travaux.

ARTICLE 6 : Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, dans leur premier état, la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 7 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera sans préjudice de la révocation de la permission poursuivi pour contravention de voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le

25 SEP. 2026

**Pour le Président de la délégation
spéciale
M. Jean Christophe ROGER**



Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.